



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lycée polyvalent
Lycée des Métiers Joseph Marie Jacquard
Lavelanet

REGLEMENT INTERIEUR

Edition Rentrée 2022



Présenté au Conseil
Pédagogique du jeudi 9
juin 2022.

Approuvé par le Conseil
d'Administration du mardi
5 juillet 2022

REGLEMENT INTERIEUR DU LYCEE JACQUARD

Circulaire 2011-112 du 1^{er} août 2011

Préambule

Le règlement intérieur a pour but d'harmoniser la vie collective de l'établissement afin d'y instaurer un climat propice au travail fondé sur la confiance et le respect réciproque. Il fixe les règles de fonctionnement de l'établissement, les droits et obligations applicables aux élèves et à l'ensemble de la communauté éducative et fait de l'amélioration du climat scolaire une priorité "pour refonder une école sereine et citoyenne".
(Circulaire 2016-045 du 29 mars 2016)

Est indexée au RI une charte informatique qui précise les droits et les devoirs de tous les utilisateurs de l'Internet dans le lycée. Cette charte sera lue en classe par le professeur principal et sera affichée sur les lieux où l'accès à l'Internet est disponible. Un engagement indiquant que l'élève a pris connaissance et a approuvé cette charte sera signé par l'élève en début d'année scolaire. Une copie de cette charte sera disponible pour les parents qui en feront la demande auprès du secrétariat de l'établissement.

Les articles L 401-2 et R 421-5 du Code de l'éducation précisent que le RI, adopté par le conseil d'administration, définit les règles et devoirs de chacun. Ce document a été élaboré en concertation avec tous les membres de la communauté éducative.

1. Les principes qui régissent le service public d'éducation

1.1 Laïcité, neutralité, gratuité, égalité

L'inscription au lycée est une obligation et répond aux principes de la Liberté et de la Laïcité, que les élèves doivent apprendre et s'approprier : charte de la laïcité (circulaire n° 2013-144 du 6-9-2013).

«La Liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui»
(Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, 26 août 1789) Chaque élève doit, en particulier, respecter la liberté de ses camarades de recevoir

un enseignement et celle des professeurs de transmettre les savoirs nécessaires à l'intégration sociale et professionnelle de chaque enfant.

La laïcité repose sur la tolérance et le respect d'autrui, en particulier dans ses convictions et sa personnalité. Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement d'une procédure disciplinaire.

Aucune distribution de tracts ne doit avoir lieu dans l'établissement ; en règle générale tout document distribué aux élèves doit recueillir l'approbation du chef d'établissement. Aucune personne, aucun organisme n'est habilité à effectuer une enquête ou un reportage sans en avoir au préalable informé le chef d'établissement et avoir reçu son aval.

Le principe de gratuité s'applique à tous les élèves du lycée y compris les étudiants de BTS (Articles L 132-1 & L 132-2 du Code de l'éducation).

Ce texte doit être communiqué chaque année aux familles ainsi qu'aux membres de la communauté éducative. Il doit faire l'objet d'une explication et d'une réflexion par chaque professeur principal avec le concours des membres de l'équipe éducative, dans les jours qui suivent la rentrée. Il pourra être modifié par le Conseil d'Administration. L'inscription d'un élève dans l'établissement vaut, pour lui-même et pour sa famille ou son responsable légal, adhésion complète aux dispositions du règlement et engagement de s'y conformer pleinement.

1.2 Devoir de tolérance, garantie et protection

Le règlement intérieur rappelle le devoir de tolérance de chacun et de la garantie de protection des élèves et personnels : Refus de tout type de violence et de toute discrimination.

« Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue un des fondements de la vie collective. »
Cirulaire 2011-112 du 1/8/2011.

Les élèves respectent les biens et les équipements (matériel pédagogique, propreté des salles, couloirs, ateliers et abords de l'établissement) ainsi que le travail des personnels chargés de l'entretien.

2. Organisation et fonctionnement de l'établissement

2.1 Ouverture de l'établissement

Le lycée est ouvert de 7h45 à 18h00 du lundi au vendredi.

8 h 00 8 h 55	M1	Pause Méridienne 11 h 55 – 13 h 10	13 h 10 14 h 05	S1
8 h 55 9 h 50	M2		14h 05 15 h 00	S2
9 h 50 10 h 05	Récréation Matin		15 h 00 15 h 15	Récréation Après-midi
10 h 05 11 h 00	M3		15h 15 16 h 10	S3
11 h 00 11 h 55	M4		16 h 10 17 h 05	S4
			17 h 05 18 h 00	S5

Le lundi et le lendemain d'un jour férié, pour la reprise des cours, les enseignements ne débutent qu'à partir de 10h05 (M3). Les cours peuvent aller jusqu'à 18h pour les étudiants de BTS (S5).

2.2 Accès à l'établissement et son contrôle

Suites aux mesures complémentaires de sécurité Plan Vigipirate Attentats (B.O. N°44 du 26 novembre & N°48 du 24 décembre 2015), un adulte est présent à l'entrée de l'établissement afin d'assurer l'accueil des élèves et de vérifier l'identification des personnes étrangères se présentant, dans le respect de la législation en vigueur.

Une attention particulière est portée aux abords de l'établissement afin d'éviter tout attroupement préjudiciable à la sécurité des élèves (gérer les flux afin de réduire le temps d'attente sur la voie publique).

Le lycée est sous-surveillance vidéo. Le Chef d'Etablissement et le C.P.E. ont accès aux enregistrements.

2.3 Modalités de surveillance des élèves

En dehors des cours, les élèves peuvent sortir de l'établissement (récréations et pause méridienne comprises) sous la responsabilité du représentant légal ou de l'élève majeur lui-même.

La présence aux repas est obligatoire pour les internes et demi-pensionnaires. Cependant, toute absence occasionnelle à la demi-pension fera l'objet d'une demande du responsable légal ou de l'élève majeur à la vie scolaire avant 10h.

Tout départ anticipé de l'internat devra faire l'objet d'une demande d'autorisation par le responsable légal ou l'élève majeur auprès de la Vie Scolaire.

La circulation des élèves en dehors de l'établissement dans le cadre pédagogique est encadrée par les enseignants qui les prennent en charge et font l'appel avant de partir : déplacements vers les installations sportives externes ou sorties pédagogiques par exemple.

Aucun attroupement ne sera toléré devant lycée (entrée principale et abords).

2.4 Respect du cadre de vie

En toute circonstance, dans le cadre du lycée, les élèves ...

Respectent le travail de tous les membres de la communauté éducative du lycée.

Respectent l'environnement, les biens communs et ceux appartenant à autrui (Articles 1241 et 1242 du Code Civil).

Respectent les conditions de sécurité et de santé en vigueur. Conformément au décret du 15/11/2006 et à la loi du 26/01/2016, il est interdit de fumer ou de vapoter à l'intérieur des locaux.

Respectent les équipements, le matériel pédagogique, et la propreté des locaux. Tout objet trouvé ou abandonné doit être signalé à la vie scolaire.

Les vols et/ou la dégradation de livres, documents, matériel ou des locaux seront sanctionnés selon la gravité du préjudice.

Le remplacement ou la remise en état sera pris en charge par les familles.

Il est interdit à tout élève d'amener dans l'enceinte de l'établissement tout objet pouvant devenir une arme par destination ou une nuisance pour autrui.

Des casiers sont mis à disposition des élèves. Cependant en cas de nécessité liée à l'hygiène et à la sécurité, les casiers pourront être ouverts par le Chef d'Etablissement ou son représentant.

3. Organisation et suivi des études

3.1 Modalités de contrôle des connaissances

Chaque enseignant définit ses modalités de contrôle des connaissances. Les résultats des évaluations seront portés dans le logiciel adapté PRONOTE et retranscrites avec une appréciation et une moyenne dans un bulletin selon la périodicité suivante :

3 ^{ème} PREPA METIERS	TRIMESTRE 3 par an	BAC PRO	SEMESTRE 2 par an
CAP O.L.		SECTION BTS	

3.2 Rôle pédagogique du conseil de classe

Le conseil de classe est présidé par le Chef d'Etablissement ou son représentant et a pour but de vérifier les acquis de chaque élève. Il accompagne chaque jeune dans sa scolarité et dans son projet d'orientation.

Le conseil de classe émet des propositions mais il ne peut pas prononcer de sanctions disciplinaires.

Cela relève exclusivement de la compétence du Chef d'Etablissement ou du conseil de discipline.

C'est pourquoi le terme avertissement n'est pas à utiliser dans l'appréciation globale du bulletin scolaire.

Le conseil de classe a toute latitude pour prendre des mesures positives d'encouragement, en fonction du profil de l'élève concerné. Elles seront inscrites dans le bulletin scolaire :

- Encouragement
- Compliment
- Félicitation

3.3 Utilisation de l'ENT Occitanie et de Pronote

Au début de chaque année scolaire, tous les élèves et les responsables légaux se verront communiquer leur identifiant et mot de passe afin d'accéder aux deux principaux canaux de communication avec l'établissement :

- ENT Occitanie (Espace Numérique de Travail)
Informations et documents
- Pronote
Emploi du temps en temps réel, absences - retards, notes et bulletins

3.4 Organisation de l'information sur l'orientation

Les modalités d'information sur l'orientation sont gérées par les professeurs principaux et la conseillère d'orientation (Psy EN) en liaison avec le Chef d'Etablissement.

3.5 Centre de documentation et d'information (CDI)

Le CDI est ouvert à tous les élèves et aux membres de la communauté éducative du lycée tout au long de l'année. Les heures d'ouverture seront affichées et communiquées sur l'ENT Occitanie.

4. Organisation et suivi des élèves dans l'établissement

4.1 Assiduité et ponctualité

Le présent règlement rappelle à tous les élèves l'obligation d'assiduité à tous les cours et de ponctualité. Chaque élève a la responsabilité de son projet professionnel et personnel.

Afin d'acquérir toutes les compétences liées à l'enseignement professionnel et général, il se doit :

- D'assister à tous les cours inscrits à l'emploi du temps (devoir d'assiduité)
- De fournir tout le travail demandé
- D'être présent à tous les contrôles, sauf cas de force majeure
- D'apporter son matériel scolaire, sa tenue d'éducation physique et sa tenue d'atelier (Equipelement de protection individuelle).

Aucun élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe.

4.2 Gestion des retards

Arriver à l'heure en cours est pour tout élève une obligation. Tout élève doit passer à la Vie Scolaire pour la première heure de cours quelque soit le retard.

Si le retard est inférieur à 10 minutes, l'élève est autorisé par la Vie Scolaire à aller en cours.

Si le retard est supérieur à 10 minutes, l'élève reste en Vie Scolaire jusqu'à la prochaine heure de cours.

Le décompte des retards sera porté sur le bulletin scolaire (semestriel ou trimestriel) de l'élève. La répétition des retards est préjudiciable à la scolarité et pourra entraîner des mesures éducatives adaptées.

4.3 Gestion des absences

Toute absence doit être justifiée auprès de la Vie Scolaire dès la reprise des cours (par tous moyens à la convenance des responsables légaux). Les absences seront comptabilisées et portées sur le bulletin scolaire (semestriel ou trimestriel) de l'élève. L'absentéisme volontaire peut faire l'objet, le cas échéant, d'une procédure disciplinaire.

Contrôle et promotion de l'assiduité des élèves soumis à l'obligation scolaire
Circulaire N° 2004-054 du 23 mars 2004

Cette régularisation sera portée directement par la Vie Scolaire sur Pronote.

Certificats médicaux
Note de service N° 2009-160 du 30 octobre 2009

Il est mis en place au sein de l'établissement un Groupe de Prévention du Décrochage Scolaire qui pourra, le cas échéant, être amené à faire un signalement à la DSDEN et au Procureur de la République.

Vaincre l'absentéisme
Circulaire N° 2014-159 du 24 décembre 2014

4.4 Périodes de Formation en Milieu Professionnel

La durée des stages en entreprise (PFMP) est réglementée tout au long du cursus et le respect est nécessaire à l'obtention du diplôme.

Les formations en entreprise font partie intégrante de la scolarité des élèves. Une convention de stage est établie entre l'élève, les responsables légaux, l'entreprise d'accueil et le lycée.

De ce fait leur assiduité est obligatoire et les élèves doivent respecter le règlement intérieur des entreprises qui les accueillent. Ils restent également soumis au présent règlement intérieur du lycée (travail & comportement).

4.5 Autorisation d'absence exceptionnelle pendant le temps scolaire

En cas d'absence non prévue d'un enseignant, les élèves de 3^{ème} série professionnelle ne sont pas autorisés à sortie de l'établissement et doivent se présenter à la Vie Scolaire.

Cette mesure ne concerne pas les autres niveaux de formation.

Absences exceptionnelles

Circulaire 96-248 du 25 octobre 1996 modifiée le 23 avril 2004

4.6 Circulation à l'intérieur de l'établissement

L'accès au parking interne du lycée n'est autorisé que pour les élèves internes, sans gêner les accès de services et de secours.

La vitesse est limitée à 10 km/heure (rouler au pas) pour les 2 et 4 roues motorisées.

L'établissement ne peut être tenu pour responsable en cas de vol ou de dégradation sur les véhicules stationnés dans l'enceinte du lycée.

4.7 Régime des sorties sur lieu d'activités scolaires

Le règlement intérieur du lycée s'applique à toutes les sorties pédagogiques, éducatives et sportives encadrées par les enseignants sur le temps scolaire.

Surveillance des élèves

Circulaire 96-248 du 25 octobre 1996

4.8 Services de restauration et d'hébergement

Les dispositions spécifiques aux services de restauration et d'hébergement sont relatives au respect des règles de discipline, d'hygiène et de sécurité.

Les frais de demi-pension et d'internat sont à payer d'avance au début de chaque trimestre dès réception de l'avis aux familles. Toute absence supérieure à 8 jours consécutifs pourra être déduite des frais scolaires à la

demande de la famille pour certains cas prévus par la réglementation (maladie, démission, stage) avec production d'une pièce justificative.

Les parents doivent signifier par écrit et en temps opportun le retrait de l'élève de l'établissement, sinon les frais scolaires courent pour le trimestre suivant. Les parents s'engagent, en signant l'inscription ou la réinscription, à payer tous les frais de scolarité liés à l'obligation alimentaire pour un élève demi-pensionnaire, interne majeur ou qui doit atteindre sa majorité pendant l'année scolaire.

L'inscription personnelle d'un élève majeur ne peut se faire que s'il apporte la preuve écrite que tous les frais de scolarité seront réglés par lui, par ses parents, par toute autre personne physique ou morale qui se porte caution pour lui.

Chaque élève doit être en possession de sa Carte Jeune de la Région Occitanie fournie à l'entrée de l'établissement, les oublis seront sanctionnés.

L'accès aux services de restauration et d'hébergement n'est pas un dû (services accessoires à la scolarité) et toute attitude ou comportement entraîneraient une exclusion temporaire voire définitive du service par décision du Chef d'Etablissement.

4.9 Infirmierie & service médico-social

Un protocole d'urgence est formalisé et affiché dans tous les lieux stratégiques de l'établissement afin de porter à la connaissance de tous les personnels la conduite à tenir en cas de problème médical en l'absence de personnel infirmier.

Protocole d'urgence
B.O. N°1 du 6 janvier 2000

Tous les élèves et les membres du personnel atteints de maladie contagieuse sont soumis à des mesures permettant de prévenir l'apparition, la propagation et l'aggravation (prophylaxie). Les mesures de prophylaxie et d'isolement sont fixées par arrêté.

En cas de maladie contagieuse, il est souhaitable que l'infirmière soit immédiatement avertie. Les élèves doivent se soumettre aux vaccinations obligatoires et fournir les différents certificats.

Hors PAI, seuls l'infirmière scolaire ou le médecin scolaire sont habilités à délivrer des médicaments sur prescription médicale et avec l'autorisation écrite des parents.

L'infirmière scolaire est habilitée à délivrer la contraception d'urgence (pilule du lendemain) et n'a, de ce fait, besoin d'aucune autorisation pour exercer ce droit.

Contraception d'urgence
Loi N°2000-1209 du 13 décembre 2000

Pour les élèves entrants, amenés à travailler sur les machines dangereuses, une visite médicale est mise en place dans le courant de l'année. Les élèves temporairement inaptes aux activités d'atelier devront fournir un certificat médical à la Vie Scolaire et rester en étude.

Un projet d'accueil individualisé (PAI) doit être prévu pour l'accueil des élèves porteurs d'un handicap ou la prise en charge des élèves atteints de maladie chronique. L'établissement scolaire apporte son concours aux parents et met en place les aménagements pédagogiques nécessaires.

4.10 Inaptitude aux cours d'EPS

Il existe 3 régimes de dispense :

Dispense d'un cours : l'élève doit rester présent au cours ou à l'infirmerie.

Dispense temporaire :

- Moins de 3 mois, présence en cours.
- Plus de 3 mois et moins d'un an, obtenue sur présentation d'un certificat médical, l'élève se rendra en étude.

Dispense à l'année : obtenue sur présentation d'un certificat médical, l'élève est autorisé à quitter l'établissement.

Le certificat médical peut-être établi par un médecin choisi par la famille ou par le médecin scolaire.

Inaptitude aux cours d'EPS
Décret N°88-977 du 11 octobre 1988 & Circulaire N°90-107 du 17 mai 1990

5. Sécurité et vie dans l'établissement

5.1 Produits dangereux, toxiques et illicites

Circulaire 2011-112 du 1^{er} août 2011

L'introduction, le trafic, la détention et la consommation de :

- Alcools
- Tous produits dangereux et produits illicites
- Tabac, chicha, puff, cigarette électronique et autres
Décret N° 2006-1386 du 15 novembre 2006

sont interdits dans l'établissement (espaces intérieurs et extérieurs) et peuvent entraîner des sanctions disciplinaires et/ou des poursuites judiciaires.

Tout élève donnant des signes d'ébriété ou de consommation de stupéfiant sera sanctionné. Si l'état de santé le nécessite, un retour au domicile familial est possible et les représentants seront préalablement informés.

Les armes réelles ou factices par nature ou par destination sont interdites dans l'établissement.

La confiscation préventive d'un objet dangereux est possible pour tout adulte de la communauté éducative qui le remettra à la direction de l'établissement.

Aucun personnel n'est habilité à procéder à une fouille des effets personnels d'un élève. Il peut l'inviter à sortir ses affaires sur une table devant témoin.

5.2 Tenue vestimentaire

Loi du 11 octobre 2010 & la circulaire 2011-112 du 1^{er} août 2011

Une tenue vestimentaire correcte, laissée à l'appréciation des adultes de la communauté, doit être de rigueur dans l'établissement et en entreprise.

Le port de tenue destinée à dissimuler son visage ou incompatible avec certains enseignements, susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou des règles d'hygiène ou encore d'entraîner des troubles de fonctionnement dans l'établissement est interdit.

5.3 Téléphone portable

Article L511-5 du Code l'Education

L'utilisation d'un téléphone portable ou de tout autre objet connecté ne peut être autorisée durant les cours.

Il est interdit de photographier ou d'enregistrer le son ou l'image de quiconque dans l'établissement sans son consentement préalable.

En cas de non respect de ces dispositions, l'élève s'expose à sa confiscation. L'appareil sera remis immédiatement à la direction de l'établissement qui prendra contact avec les responsables légaux.

6. Droits & obligations

6.1 Liberté d'expression et droit de réunion

Articles R 511-1 & R 421-5 du Code de l'Education
Circulaires 91-052 du 6 mars 1991 & 2011-112 du 1er août 2011

Les droits d'expression collective et individuelle peuvent s'exercer dans le cadre du Lycée.

Il sera retenu que la responsabilité personnelle des rédacteurs est engagée par tous les écrits. Ces écrits, quelle qu'en soit la forme, ne doivent nuire ni aux personnes, ni à l'établissement, ni aux autres élèves.

Tout article ou affiche doit être signé par son auteur, personne physique ou morale.

Tout propos diffamatoire, y compris sur internet, peut avoir des conséquences disciplinaires et/ou judiciaires.

6.2 Le rôle des délégués de classe

Articles R421-43 & D422-34 du Code de l'Education

La loi d'orientation du 10 juillet 1989 précise le rôle des délégués au sein des trois instances : conseil de classe, conseil de discipline et conseil d'administration.

L'élection des délégués de classe se fera au cours de la sixième semaine suivant la rentrée scolaire et selon les modalités arrêtées par les textes.

Interlocuteur privilégié des membres de l'équipe éducative (professeurs, professeur principal, conseiller principal d'éducation), le délégué s'informerait auprès des élèves des problèmes qu'ils rencontrent dans leurs études ou la vie scolaire.

En retour, les recommandations faites par le Conseil de classe, ou par chacun des adultes de la communauté scolaire, se feront par l'intermédiaire du délégué.

Un élève élu délégué de classe et siégeant au conseil de discipline ne peut plus participer aux séances de ce conseil jusqu'à la fin de l'année scolaire s'il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire d'exclusion temporaire.

Au retour des congés de Toussaint, la conseillère principale d'éducation réunira l'assemblée générale des délégués afin de procéder à l'élection :

- des élus élèves du CVL et de son vice-président
- des binômes d'éco-délégués
- des représentants élèves au Conseil d'Administration et au Conseil de discipline.

Le Conseil de la Vie Lycéenne (CVL) est amené à donner son avis et à formuler des propositions ayant trait à la vie et au travail scolaires :

- Organisation du temps et de la vie scolaire.
- Modalité du travail autonome, soutien, rattrapage.
- Informations sur les carrières scolaires et universitaires.
- La santé, l'hygiène, la sécurité.
- Les activités du foyer socio-éducatif.

6.3 Respect des personnes

En toutes circonstances, les membres de la communauté éducative, dont les élèves, doivent respecter toutes les personnes verbalement et physiquement (respect d'autrui dans sa personne et ses convictions). Il est interdit de tenir tout propos diffamatoire ou injurieux, comme de réaliser tout acte de violence psychologique, physique, verbale ou morale.

6.4 Respect des locaux

En toute circonstance, dans le cadre du lycée, les élèves :

- Respectent le travail de tous les membres de la communauté.
- S'informent et respectent leur santé et celle des autres, et les conditions de sécurité.

Conformément au décret du 15/11/2006 et à la loi du 26/01/2016, il est interdit de fumer ou de vapoter tant à l'intérieur des locaux que dans l'enceinte de celui-ci.

- Respectent les biens et les équipements, le matériel pédagogique, la propreté des salles, couloirs, ateliers et les abords de l'établissement : de fait, le travail des personnels chargés de l'entretien.

Tout objet trouvé ou abandonné doit être rapporté à la vie scolaire. Les vols et/ou la dégradation de livres, documents, matériel ou des locaux seront sanctionnés. Le remplacement ou la remise en état sera pris en charge par les familles.

Il est rappelé l'obligation de respect des biens. En cas de dommage causé aux biens de l'établissement, la responsabilité des personnes exerçant l'autorité parentale peut se retrouver engagée.

Article 1382 et 1384 du Code Civil

La grille tarifaire, votée en Conseil d'Administration, sera appliquée en cas de dégradations ou de perte de tout objet fourni par l'établissement.

6.5 Obligation de travail

Au regard du point 4.1, il est rappelé aux élèves leur obligation de travail.

6.6 Sorties pédagogiques

Circulaire 2011-117 du 3 juillet 2011

Afin de respecter le principe de gratuité de l'école, il y a une distinction entre les sorties gratuites, prises en charge par le lycée, qui sont obligatoires et les sorties payantes (participation des familles) qui, elles, sont facultatives.

En cas d'absence de l'attestation d'assurance, le chef d'établissement est fondé à refuser la participation d'un élève à une sortie scolaire ou un voyage scolaire.

6.7 Assurance rappel du régime général

Les responsables légaux de l'élève ont l'obligation de fournir une police d'assurance (responsabilité civile et individuel-accident corporel) au moment de l'inscription.

7. Sanctions et punitions

En préambule, il est rappelé les cinq principes de droit s'appliquant aux punitions et sanctions :

- **Principe d'impartialité**
- **Principe de confidentialité**
- **Principe de la légalité des sanctions** : les sanctions disciplinaires doivent être définies dans le règlement intérieur ;
- **Principe du contradictoire** : chacun doit pouvoir exprimer son point de vue, s'expliquer et se défendre ;
- **Principe de l'individualisation et de la proportionnalité de la sanction** : toute sanction doit être individuelle.

Enfin, le règlement intérieur distingue clairement :

- les punitions scolaires (qui concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves) prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance ou par les enseignants
- Les sanctions disciplinaires qui relèvent exclusivement du chef d'établissement ou du conseil de discipline.

7.1 Liste des punitions scolaires

B.O. N°6 du 25 août 2011

Circulaire N° 2014-059 du 27 mai 2014

- Excuse publique orale ou écrite : elle vise à déboucher sur une réelle prise de conscience du manquement à la règle
- Devoir supplémentaire (assorti ou non d'une retenue)
- Retenue pour un devoir ou un exercice non fait
- Exclusion ponctuelle de cours pour raison importante avec un rapport d'incident au CPE. L'élève sera accompagné par un délégué de classe au bureau de la Vie Scolaire.

D'autres punitions peuvent éventuellement être prononcées mais doivent faire l'objet d'une information écrite au CPE.

7.2 Liste des sanctions disciplinaires

Circulaire N° 2011-111 du 1^{er} août 2011

Décret 2014-522 du 22 mai 2014 explicité par la circulaire DGESCO du 27 mai

Elles concernent les actes graves portant atteinte aux personnes et aux biens (violence verbale et/ou physique). Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

Toutes les sanctions sont portées au dossier administratif de l'élève.

1. L'avertissement (prévenir une dégradation)
2. Le blâme (rappel écrit et solennel)
3. La mesure de responsabilisation (exécution d'une tâche à des fins éducatives)
4. L'exclusion temporaire de la classe (exclusion inclusion) ou d'un service annexe (restauration ou internat) ou de l'établissement (jusqu'à 8 jours)
5. L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. Le conseil de discipline est seul compétent pour prononcer cette sanction.

7.3 Dispositifs alternatifs d'accompagnement

- La mesure de responsabilisation
Décrets 2011-728 et 2011-729 du 24 juin 2014

Incluse dans les sanctions, elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité ou l'exécution d'une tâche à des fins éducatives (Travaux d'intérêt général).

- La commission éducative
Circulaire 2014-059 du 27 mai 2014

Une commission éducative peut être réunie en vue de proposer des conseils et des mesures de prévention (direction – vie scolaire – enseignants – famille). Elle examine la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et/ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires.

7.4 Mesures positives d'encouragement des élèves

Le conseil de classe a toute latitude pour prononcer des mesures positives d'encouragement ou de félicitation tenant compte des résultats et du comportement de l'élève :

- Les encouragements
- Les félicitations

8. Documents annexés au règlement intérieur

Trois documents seront d'ores et déjà annexés au présent document :

1. Charte d'utilisation de l'Internet
2. Charte de la laïcité (Circulaire 2013-144 du 6 septembre 2013)
3. Charte des droits des lycéens (Circulaire 2016-132 du 9 septembre 2016)

Le règlement Intérieur du lycée Jacquard sera mis à jour durant l'année scolaire 2022-2023 par la rédaction du projet de l'Internat (Article R 511-12 et suivants du Code de l'Education).

